# IUT DUT INFORMATIQUE - DROIT DES TIC 2018/2019

# LE DROIT D'AUTEUR

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EST D'UTILITÉ GÉNÉRALE. TOUTES LES VIEILLES LÉGISLATIONS MONARCHIQUES ONT NIÉ ET NIENT ENCORE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. DANS QUEL BUT ? DANS UN BUT D'ASSERVISSEMENT. L'ÉCRIVAIN PROPRIÉTAIRE, C'EST L'ÉCRIVAIN LIBRE. LUI ÔTER LA PROPRIÉTÉ, C'EST LUI ÔTER L'INDÉPENDANCE.

Victor Hugo, 7 juin 1878

## **UNE OEUVRE ORIGINALE**

- Nature du droit d'auteur : article L111-1 du CPI
  - « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».
- Œuvres protégées : article L112-1 du CPI
  - « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ».

## **UNE OEUVRE ORIGINALE**

- La protection par le droit d'auteur suppose :
  - Une œuvre de l'esprit : pas de définition mais une énumération non limitative donnée par l'article L112-2 du CPI,
  - Une manifestation de l'œuvre par une expression ou une forme tangible (pas de protection des idées),
  - Une œuvre originale : l'œuvre doit porter l'empreinte de la personnalité de son auteur ou être marquée d'un effort intellectuel (dimension subjective de la création).

# LE TITULAIRE DES DROITS D'AUTEUR

- L'auteur : « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ». Article L113-1 CPI
- L'oeuvre de collaboration
- L'oeuvre dérivée
- L'oeuvre composite

## LES DROITS DE L'AUTEUR

#### Le droit moral

- L'auteur choisit s'il divulgue l'œuvre ou non, et sous quelle forme
- L'auteur a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.
- C'est un droit personnel, perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
- Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ou son exercice peut être conféré à un tiers par testament.

## LES DROITS DE L'AUTEUR

#### Les droits patrimoniaux

- Le droit de représentation : il consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque
  - récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée, télédiffusion
- Le droit de reproduction : il consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte
- imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique

## LES EXCEPTIONS AUX DROITS DE L'AUTEUR

- Les exceptions légales aux droits de l'auteur : article L122-5 CPI
- Représentation et copie privées :
  - Licéité de la source
  - Représentation dans le cercle de famille Copie à l'usage privé du copiste
- Parodie : critère de l'humour, liberté d'expression
- L'exception pédagogique

## LES DROITS DE L'AUTEUR

#### L'exercice des droits

- L'auteur jouit de l'exclusivité de ses droits
- L'œuvre est protégée pendant toute la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort
- ▶ Toute exploitation dans l'environnement numérique d'une œuvre sans l'autorisation préalable et expresse de son auteur est une contrefaçon :
  - Délit puni par 3 ans de prison et 300.000 euros d'amende
  - ▶ En bande organisée : 5 ans de prison et 500.000 euros
  - Contournement d'une mesure de protection numérique : amende de 3.750 euros
  - Fourniture d'un moyen de contournement : 6 mois de prison et 30.000 euros d'amende

#### Contrefaçons de photos : TGI PARIS, 22 septembre 2017

Le TGI de Paris a condamné, par un jugement du 22 septembre 2017, la société Renoma et son créateur qui avaient reproduit et diffusé en ligne, sans autorisation de l'auteur, trois photos pour la promotion d'une exposition. En plus des 13 425 € de réparation pour ces actes de contrefaçon, le tribunal a alloué 2 000 € au titre de la perte de chance du photographe d'exploiter ses œuvres. De façon assez originale, il explique que « les photographies de M. X. ayant été largement diffusées sans son consentement, celui-ci peut en effet se prévaloir d'une perte de chance de pouvoir espérer vendre des tirages originaux de ces photographies alors qu'il est photographe professionnel et justifie avoir participé à de nombreuses expositions présentant son travail ».

#### Reproduction d'un application mobile : TGI PARIS, 30 juin 2017

Le TGI de Paris a sanctionné l'éditeur d'une application mobile de jeux pour s'être très largement inspiré de celle de son concurrent. Si le tribunal n'a pas retenu la contrefaçon de droit d'auteur, faute de preuve sur son contenu et son architecture, il a en revanche considéré que les ressemblances des fonctionnalités et de l'ergonomie traduisaient un comportement fautif générant un risque de confusion dans l'esprit du public. Par un jugement du 30 juin 2017, l'éditeur de l'application et son fondateur sont donc condamnés à verser 20 000 € de dommages-intérêts au titre de la concurrence déloyale.

#### Défaut d'originalité : TGI PARIS, 29 janvier 2016

Un site de ventes de fleurs en ligne ne peut revendiquer de droit d'auteur sur des photos banales dont le but est de mettre en valeur des produis et d'en restituer une image fidèle à l'acheteur. Dans son jugement du 29 janvier 2016, le TGI de Paris en a conclu que le site, dont certaines photos très similaires figuraient sur le site de son concurrent, ne pouvait pas revendiquer la protection de ces clichés par le droit d'auteur, faute d'originalité.

#### WAREZ: TCorr PARIS, 2 avril 2015

L'administrateur du forum Wawa-mania a été condamné par un jugement du tribunal correctionnel de Paris à un an de prison ferme et à 20 000 € d'amende pour contrefaçon par fourniture de liens vers des fichiers illicites, fourniture de moyens pour altérer les mesures de protection d'un logiciel contre la copie illicite et travail dissimulé.

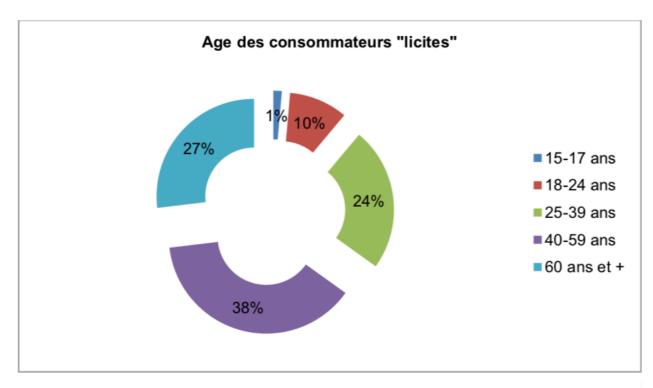
#### Liens hypertextes : CJUE, 8 septembre 2016

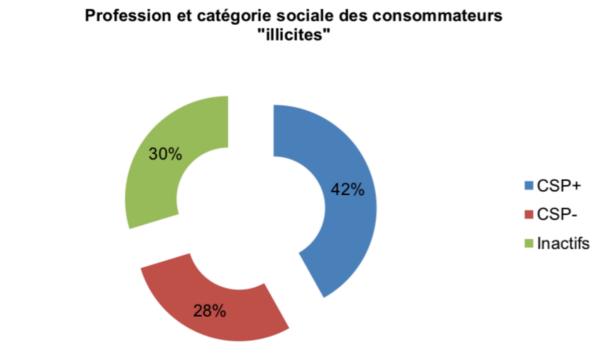
si le fait de placer, sur un site Internet, des liens hypertexte vers des œuvres protégées, librement disponibles sur un autre site Internet sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue une « communication au public » au sens de cette disposition, il convient de déterminer si ces liens sont fournis sans but lucratif par une personne qui ne connaissait pas ou ne pouvait raisonnablement pas connaître le caractère illégal de la publication de ces œuvres sur cet autre site Internet ou si, au contraire, lesdits liens sont fournis dans un tel but, hypothèse dans laquelle cette connaissance doit être présumée

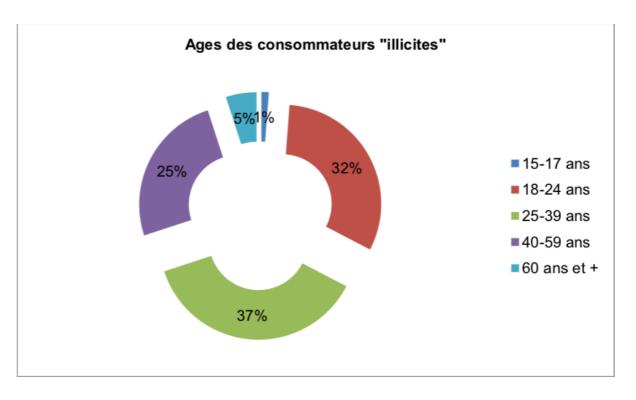
#### Usenet : CA Colmar, 31 mars 2017

- ▶ En 2014, un agent de la Sacem avait constaté qu'un site donnait un accès payant à une sélection de plus de 10 000 groupes de discussion dont plus de 2 000 étaient constitués de groupes binaires permettant notamment la diffusion d'œuvres protégées. L'agent de la Sacem avait, par ce biais, téléchargé un échantillon de 258 fichiers illicites. Lors de sa garde à vue, le responsable du site avait reconnu que les fichiers diffusés et téléchargés sur Usenet étaient presque tous illégaux et que la majorité des utilisateurs de son site venait pour cela.
- Condamnation, pour contrefaçon, à 6 mois de prison avec sursis

# LA RÉPONSE GRADUÉE - HADOPI

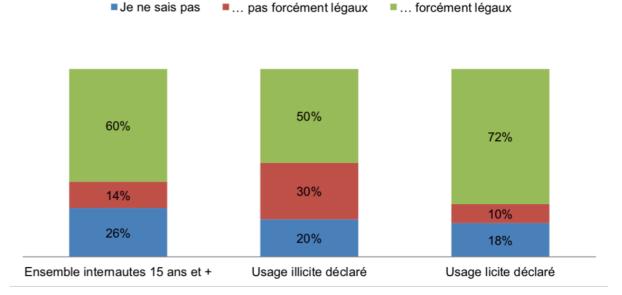






Capacité estimée à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite :

Lorsque vous consommez du contenu culturel sur Internet (musique, vidéos, jeux vidéo, livres, séries TV, photos ou logiciels) si vous payez ces contenus, est-ce que selon vous

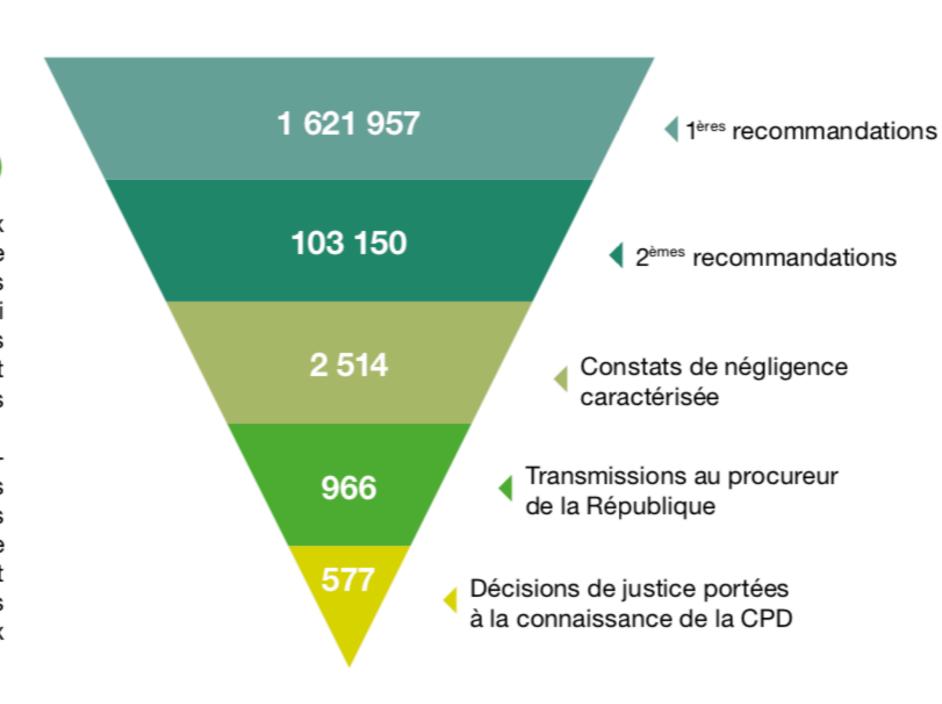


#### Hadopi Saisine de l'Hadopi CPD Vérification des éléments transmis par les ayants droit. Constatation Demande d'identification du titulaire des faits par de l'abonnement à l'internet. les ayants droit Rédaction d'un procès verbal par les ayants droit. Envoi d'une recommandation par voie électronique (mail) dans les 2 mois. 1re recommandation En cas de nouvelle constatation des faits dans les 6 mois suivant la première recommandation, envoi par mail et par 2e recommandation lettre remise contre signature. Hadopi En cas de nouvelle Examen Délibération constatation des par la CPD de transmission Lettre de notification faits dans les 12 au procureur Constat de négligence mois suivant la date La CPD peut décider caractérisée de présentation de transmettre les de la deuxième dossiers à la justice recommandation, en cas d'échec de envoi d'un mail et la phase pédagogique d'une lettre remise de la réponse graduée. contre signature, constatant les faits de négligence caractérisée. Ce courrier informe l'abonné que ces faits sont susceptibles de poursuites pénales.

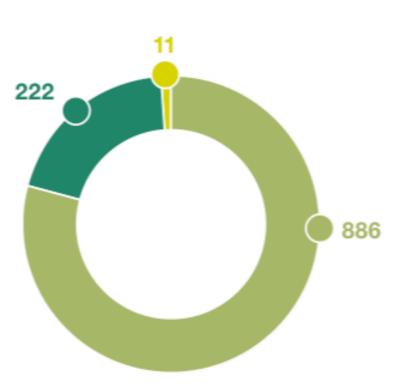
Chiffres clés de l'activité de la réponse graduée sur les 12 derniers mois (du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 31 mai 2018)

En pratique, il apparaît que dans deux tiers des cas et avant la troisième phase de la procédure, l'Hadopi n'est pas saisie de nouveaux faits après l'envoi des recommandations, lesquelles conduisent le titulaire de l'abonnement visé à prendre les mesures propres à faire cesser les manquements.

La transmission de dossiers à l'autorité judiciaire n'est effective qu'en cas d'échec des efforts pédagogiques entrepris par la Commission de protection des droits, conformément à la volonté du législateur, dont un des objectifs a été d'éviter un contentieux de masse.

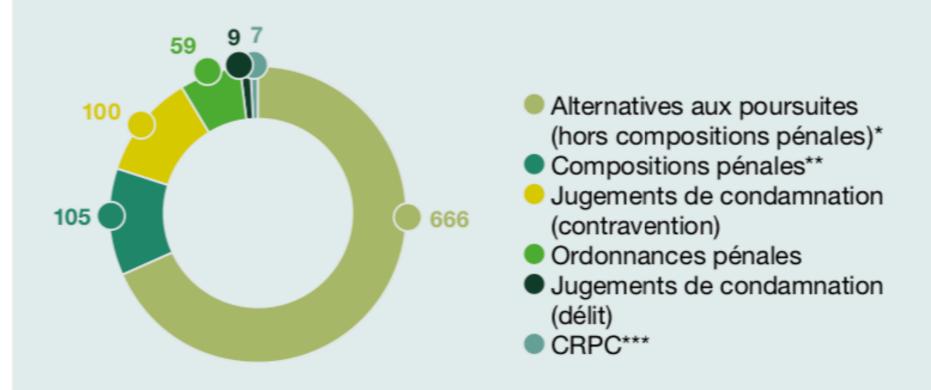


## Suites judiciaires connues au 31 mai 2018



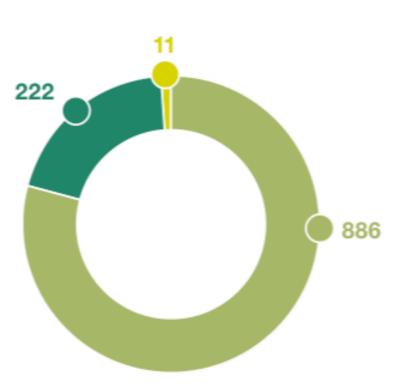
- Réponses pénales
- Classements sans suite
- Jugements de relaxe

#### Focus sur les 886 réponses pénales connues au 31 mai 2018



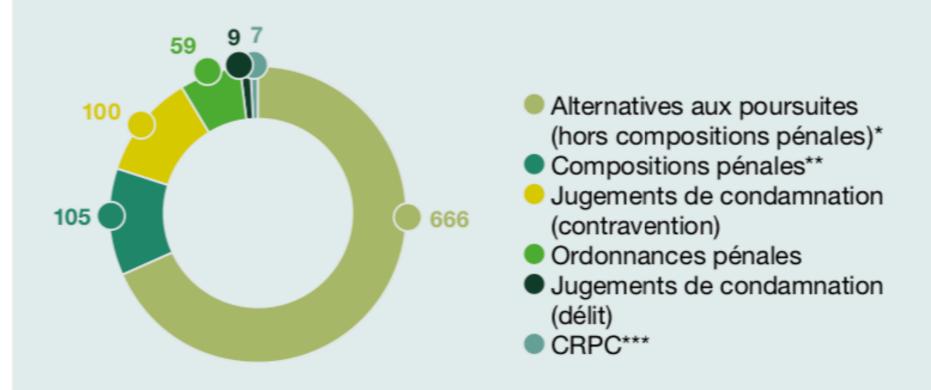
- Article 41-1 du code de procédure pénale, pour éviter un procès le procureur de la République peut mettre en œuvre certaines mesures alternatives. Ces mesures doivent être proposées préalablement à la décision de déclencher des poursuites
- \*\* Article 41-2 du code de procédure pénale, alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République qui permet de proposer une ou plusieurs sanctions énumérées par la loi (amende, stage...), auxquelles peut être ajouté le dédommagement de la victime
- \*\*\* Sur le fondement de la contrefaçon.

## Suites judiciaires connues au 31 mai 2018



- Réponses pénales
- Classements sans suite
- Jugements de relaxe

#### Focus sur les 886 réponses pénales connues au 31 mai 2018



- Article 41-1 du code de procédure pénale, pour éviter un procès le procureur de la République peut mettre en œuvre certaines mesures alternatives. Ces mesures doivent être proposées préalablement à la décision de déclencher des poursuites
- \*\* Article 41-2 du code de procédure pénale, alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République qui permet de proposer une ou plusieurs sanctions énumérées par la loi (amende, stage...), auxquelles peut être ajouté le dédommagement de la victime
- \*\*\* Sur le fondement de la contrefaçon.

- Les 88 sanctions pécuniaires portées à la connaissance de la Commission HADOPI en 2017 se décomposent ainsi :
  - > 36 amendes prononcées par jugement d'un tribunal de police, d'un montant allant de 200 à 1000 €, assortis ou non du sursis. Pour six de ces dossiers, il faut noter que le contrevenant a aussi été condamné à verser des dommages et intérêts à chacun des ayants droit s'étant constitués parties civiles en tant que victimes des infractions constatées, en réparation de leur préjudice.
  - 1 amende prononcée par jugement d'un tribunal correctionnel, d'un montant de 2000 € sans sursis, assortie de la confiscation des scellés. La sanction a été complétée par le versement de dommages et intérêts à chacun des ayants droit constitués parties civiles, pour un montant global de 1100 €.
  - 19 amendes prononcées par ordonnance pénale (procédure simplifiée devant le tribunal de police), d'un montant allant de 150 € à 500 € ;
  - ▶ 29 amendes adoptées dans le cadre de compositions pénales (alternatives aux poursuites), d'un montant allant de 150 € à 500 €.
  - > 3 compositions pénales consistant dans l'accomplissement d'un stage de citoyenneté.